



RÈGLEMENT INTÉRIEUR Salle de la Vigne

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la Salle de la Vigne de Mesquer.

Article 2 - Principes d'utilisation

La Salle de la Vigne a pour vocation première d'être un lieu d'accueil pour les événements organisés prioritairement par la commune ou les associations locales. Elle pourra néanmoins être louée à des particuliers, collectivités, des organismes, des entreprises ou associations extérieurs à la commune pour des activités telles que les réceptions, réunions ou animations.

La commune se réserve le droit de refuser toute autorisation d'utilisation en cas de manifestations susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants ou de troubler la tranquillité et l'ordre public. De même, si elle constate une inadéquation des caractéristiques techniques de la salle (capacité d'accueil, équipements intérieurs, etc ...) par rapport à la demande.

D'une façon générale, dans le cas où les prescriptions du présent règlement ne seraient pas observées, la commune se réserve la possibilité d'interdire l'accès au public à tout moment de la réunion ou de la manifestation, et d'interdire l'organisateur de toute utilisation des salles municipales pour l'avenir.

Article 3 – Principes de Réservation

La réservation de la salle se fait pour l'ensemble de l'équipement.

Les réservations se font auprès de la Mairie pendant ses heures d'ouverture.

La salle de la Vigne ne pourra être utilisée que pour l'objet déclaré dans la demande de réservation. La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité. La sous-location ou la mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Le renoncement de l'occupation doit obligatoirement être signalé à la Mairie.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire du contrat de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la Salle de la Vigne, la responsabilité de la commune de Mesquer est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

L'utilisateur en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation de la salle.

Article 4 – Tarifs de location

Les tarifs de location sont fixés par le conseil municipal. Ils peuvent varier en fonction du statut des demandeurs, de la durée et de l'espace loué.

Article 5 – Modalités de paiement et de désistement

Modalités de paiement

La location est acquise dès que le dossier est réputé complet par la commune de Mesquer et qu'un chèque, libellé « Régie Mesquer location de salles », représentant 30 % du prix de la location est remis à la commune, accompagné du contrat de location ou de mise à disposition signé. Un chèque de caution pour le ménage et la salle, libellé « Régie Mesquer location de salles », devra être remis à la Commune.

Le solde de la location est payable un mois avant la date à laquelle doit se dérouler la manifestation.

Modalités de désistement

Tout désistement devra se faire par courrier.

En cas de désistement intervenant plus de deux mois avant la date de location, les arrhes correspondant aux 30 % d'acompte demandé, seront intégralement restituées.

En cas de désistement intervenant moins de deux mois avant la date de location, les arrhes seront définitivement acquises à la commune.

En cas de désistement intervenant moins d'un mois avant la date de location, l'organisateur sera tenu de payer la totalité de la location.

Article 6 – Modalités d'utilisation

Etat des lieux et remise des clés

Un état des lieux, contre signé par l'organisateur, sera effectué en début et fin de location.

Les dates et heures de l'état des lieux entrant et sortant seront précisées dans le contrat de location.

Les clés seront remises au signataire du contrat de location suite à l'état des lieux entrant, et restituées par celui-ci lors de l'état des lieux sortant.

Le nettoyage de l'ensemble des espaces loués est à la charge de l'organisateur.

Restitution des cautions

A l'issue de la manifestation, si l'état des lieux est satisfaisant, le chèque de caution sera restitué par voie postale.

En l'absence du nettoyage des lieux loués ou d'une façon incomplète, le chèque de caution pour le ménage est encaissé par la commune afin de lui permettre de lui couvrir les frais qu'elle devra supporter pour la remise en état les lieux loués.

En cas de sinistre, le chèque de caution sera restitué à réception de l'accord de dédommagement de la collectivité par la compagnie d'assurance de l'organisateur.

Pour toutes dégradations du mobilier ou autres biens, le chèque de caution sera restitué à réception d'un chèque de la valeur des réparations.

Article 7 - Utilisation de la Salle de la Vigne

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs de sécurité, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance du fonctionnement du boîtier de sonorisation mis à disposition
- avoir pris connaissance du fonctionnement des systèmes d'éclairage.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
- de déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés.

L'organisateur devra veiller à l'intensité sonore, à ne pas troubler la tranquillité du voisinage, notamment lors du départ des participants. L'organisateur s'engage à maintenir fermées les ouvertures extérieures.

Le stationnement des véhicules devra se faire uniquement sur le parking dédié à cet équipement. L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que la mise à disposition du parking s'entend sans service de gardiennage. En conséquence, il lui appartient, s'il l'estime opportun, de se doter d'un service de gardiennage. La commune se dégage donc de toute responsabilité en cas d'effractions, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur le parking.

L'organisateur sera tenu de respecter les horaires de location précisés dans le contrat. Au moment de la fermeture de la salle, il devra veiller à ce :

- Que toutes les lumières soient éteintes,
- Que tous les appareils soient hors circuit,
- Qu'il ne reste personne à l'intérieur du bâtiment,
- Que toutes les portes et accès soient fermés correctement.

Après utilisation, la Salle de la Vigne devra être rendue dans l'état où elle a été donnée. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée. En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

Article 8 – Organisation d'évènement publiques

Droits d'auteur

L'organisateur de spectacle devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation. Il s'engage à en payer les droits d'auteur.

Débit de boissons

Pour toute manifestation accompagnée de vente de boissons, l'organisateur devra faire une demande préalable d'ouverture de débit de boissons auprès de la mairie, au minimum 15 jours avant la manifestation.

Vente au déballage

Pour ce type de manifestation, l'organisateur devra faire une demande préalable auprès de la mairie, au minimum 15 jours avant la manifestation.

Article 9 - Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 10 - Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes.

Article 11 - Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

En dehors des locations, l'entretien et la maintenance des locaux sont à la charge de la Mairie.

Article 12 - Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.

Article 13 – Dispositions finales

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de Mesquer se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de Mesquer, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Mesquer dans sa séance du *21 janvier 2019*
Le Maire,



Jean-Pierre BERNARD
Maire de MESQUER
Conseiller Départemental